



SOMMAIRE

SOCIAL

Payer le salaire en retard peut vous coûter cher 3-4
Nouveautés en matière de congés 4-5

PAIE

Frais professionnels :
· Indemnités de petits déplacements 6-7
· Barèmes kilométriques définitif auto et deux-roues 2016 7-8

FISCAL

Barème définitif 2016 des frais de carburant 9
Tarif 2017 de la contribution à l'audiovisuel public 10
Diminution du taux normal de l'IS 10-11

VIE DES AFFAIRES

Contrat de prestations de services dans le bâtiment 12-14
Usurpation du logo de la Direction Générale de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes 14

AGENDA MARS 2017 ET INDICES 15-16

Payer le salaire en retard peut vous coûter cher

La date de paiement du salaire est impérative, un retard n'est pas anodin, car le salarié a des droits et dispose de recours pour les faire respecter

Des Sanctions « automatiques » existent ; l'intérêt au taux légal et l'amende pénale pour tout retard de paiement du salaire. Ensuite, ce sont les circonstances qui pourront aggraver la situation : existence d'un préjudice autre que le retard, et surtout, prise d'acte de la rupture de son contrat **par le salarié** si la situation perdure.

Il faut donc réagir le plus vite possible.

➤ Rappels

Pour les salariés mensualisés, le salaire doit être payé chaque mois. Cela concerne tous les éléments du salaire afférents au mois : heures supplémentaires, primes, etc...

Il peut arriver que du fait de la gestion de la paie et du calendrier, certains éléments ne soient passés en paie que le mois suivant (ex. heures sup. faites en toute de fin de mois). Il ne s'agit en principe pas ici d'un retard de paiement. Soyez quand même prudents : un arrêt récent a jugé que l'organisation de la paie ne justifiait pas le versement d'éléments de salaire le mois suivant.

Sauf accord collectif :

- il ne peut y avoir d'accord avec le salarié pour retarder le paiement du salaire,
- le fait qu'il ait accepté un retard un certain temps ne crée pas de droit à cet égard.

➤ Les intérêts de retard

Le salarié va alors demander le paiement de son salaire auprès des Prud'hommes, qui ne peuvent pas vous accorder de délai de paiement. La condamnation au paiement du salaire est assortie des intérêts au taux légal.

Le taux de l'intérêt légal est fixé 2 fois par an, soit 4,16 % au 1^{er} semestre 2017. En cas de non-paiement 2 mois après le jour où la décision de justice est devenue exécutoire, le taux est majoré de 5 %.

L'intérêt légal concerne le retard relatif au net à payer et non au salaire brut.

➤ Les dommages et intérêts

Les dommages et intérêts ne sont dus que s'il existe un autre préjudice que le retard.

Ce préjudice doit être lié à la mauvaise foi de l'employeur. La Cour de cassation applique ce principe strictement, toute indemnisation étant exclue dès lors qu'un tel préjudice n'est pas démontré.

➤ **Les sanctions pénales**

Le retard de paiement est puni de 2 250 € (3^{ème} classe). Peu importe que ce soit la première fois, ou que le salarié ait été prévenu à l'avance.

➤ **Conséquence : prise d'acte de la rupture**

L'absence ou le retard de paiement du salaire peuvent empêcher la poursuite du contrat et entraîner la prise d'acte de sa rupture par le salarié. Si les juges estiment qu'elle est justifiée, elle a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne 1^{er} février 2017

Nouveautés en matière de congés

La loi dite « Travail » du 8 août 2016 apporte plusieurs modifications en matière de congés. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 août 2016.

□ PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DES CONGÉS PAYÉS

Un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche pourra fixer la période de référence pour l'acquisition des congés payés.

A défaut d'accord, la période de référence sera fixée par décret (actuellement, la période de référence court du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante sauf exception). L'accord pourra également majorer la durée du congé en raison de l'âge, de l'ancienneté ou du handicap des salariés.

□ PRISE DES CONGÉS PAYÉS

Les congés payés pourront être pris dès l'embauche sans que le salarié ait à attendre l'ouverture des droits à congés, c'est-à-dire le 1^{er} juin, sous réserve bien entendu que la période de prise des congés soit ouverte et du respect de l'ordre des départs en congés.

□ INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

Même s'il a commis une faute lourde, le salarié a droit à une indemnité de congés payés comme le prévoyait la jurisprudence.

□ CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

La loi augmente la durée de certains congés pour évènements familiaux.

A titre d'exemple, le congé pour le décès d'un enfant passe de 2 à 5 jours, celui pour le décès du conjoint ou du pacsé de 2 à 3 jours (voir notre notice de septembre 2016 « Congés pour évènements familiaux »).

Info-experts 30 septembre 2016

Frais professionnels

✚ Limites d'exonération 2017 des indemnités de petits déplacements dans certains secteurs d'activité

Les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent appliquer pour des raisons de simplification, un barème particulier fixant les limites d'exonération pour les indemnités de petits déplacements.

Les valeurs limites d'exonération pour 2017 sont :

- actualisées concernant les seuls frais de repas,
- inchangées pour les indemnités de frais de transport déterminées en fonction du barème fiscal de l'indemnité kilométrique.

Ce barème vise les indemnités (transport et repas) versées aux salariés en déplacement habituel sur des sites extérieurs à l'entreprise. Le barème kilométrique fixe des valeurs tenant compte des distances parcourues aller et retour multipliées par 50 % de la valeur du barème kilométrique fiscal.

Rappel : Ces indemnités ne sont exonérées de cotisations au titre des frais professionnels que dans la mesure où l'employeur ne pratique pas l'éventuelle déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (propre à certains secteurs d'activité). Dans le cas contraire, il convient alors de réintégrer les indemnités de petits déplacements dans l'assiette des cotisations.

Indemnités de petits déplacements (BTP, travail temporaire, chaudronnerie, tuyauterie industrielle) : valeurs 2017			
I - Frais de repas			
<ul style="list-style-type: none"> • Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier : 9,00 € par repas • Repas pris au restaurant : 18,40 € par repas 			
II - Frais de déplacement			
Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne	Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne
5 et 10 km	2,50 €	100 et 110 km	27,10 €
10 et 20 km	4,90 €	110 et 120 km	29,60 €
20 et 30 km	7,40 €	120 et 130 km	32,00 €
30 et 40 km	9,90 €	130 et 140 km	34,50 €
40 et 50 km	12,30 €	140 et 150 km	37,00 €

50 et 60 km	14,80 €	150 et 160 km	39,40 €
60 et 70 km	17,30 €	160 et 170 km	41,90 €
70 et 80 km	19,70 €	170 et 180 km	44,40 €
80 et 90 km	22,20 €	180 et 190 km	46,80 €
90 et 100 km	24,70 €	190 et 200 km	49,30 €

www.urssaf.fr

Barèmes kilométriques auto et deux-roues 2016 : l'administration reconduit les valeurs de l'année précédente

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet, et donc exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels, dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale.

L'administration fiscale diffuse les barèmes 2016 des frais kilométriques pour les automobiles et les deux-roues. Ils sont identiques à ceux des années 2014 et 2015.

Barème kilométrique autos 2016 ^(*)			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

Barème kilométrique vélomoteurs et scooters 2016 ^(*)			
Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 5 000 km	plus de 5 000 km
$P < 50$ cc	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d représente la distance parcourue en kilomètres
 (*) Identique aux barèmes 2014 et 2015.

Barème kilométrique motos et scooters 2016 ^(*)			
Puissance (P)	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
6 CV ou plus	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\,351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue en kilomètres
(*) Identique aux barèmes 2014 et 2015.

BOFiP-BAREME-000001-24/02/2017

Barème 2016 des frais de carburant

L'administration a actualisé les barèmes qui doivent être utilisés pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant exposés en 2016 lors des déplacements professionnels des exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée.

Ces barèmes peuvent également être utilisés :

- par les titulaires de BNC pour les véhicules pris en location ;
- par les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société pour l'évaluation des frais exposés quotidiennement pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ;
- dans certaines limites, par les salariés.

Véhicules de tourisme			
Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,061 €	0,086 €	0,053 €
5 à 7 CV	0,075 €	0,106 €	0,065 €
8 et 9 CV	0,090 €	0,125 €	0,078 €
10 et 11 CV	0,101 €	0,141 €	0,088 €
12 CV et plus	0,112 €	0,157 €	0,098 €
Véломoteurs, scooters et motocyclettes			
Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés		Frais de carburant au kilomètre	
Inférieure à 50 CC		0,028 €	
De 50 CC à 125 CC		0,057 €	
3 à 5 CV		0,072 €	
Au-delà de 5 CV		0,099 €	

Editions Francis Lefebvre 2017 - BOI-BAREME-000003

Tarif 2017 de la contribution à l'audiovisuel public

Le tarif de la contribution à l'audiovisuel public est revalorisé et s'élève au titre de l'année 2017 à :

- 552 euros pour la France métropolitaine (352 euros pour les DOM) pour les appareils installés dans un établissement qualifié de débit de boissons ;
- 138 euros pour la France métropolitaine (88 euros pour les DOM) pour les appareils installés dans un établissement autre que les débits de boissons.

Si vous détenez plusieurs postes récepteurs de télévision, il convient de vous reporter à une fiche récapitulative des différents tarifs applicables et d'aide au calcul (disponible sur le site impots.gouv.fr, rubrique : professionnels, gérer mon entreprise/association, je déclare et je paie les impôts de mon entreprise, vos questions / nos réponses, comment déclarer et payer ma contribution à l'audiovisuel public, en savoir plus).
Impots.gouv.fr

Diminution du taux normal de l'IS

Diminution du taux normal de l'IS et modification du régime du dernier acompte des grandes entreprises

La loi de finances pour 2017 (art. 11) a abaissé, sur 4 ans, le taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % à 28 %.

Ainsi, le taux de 28 % s'applique :

- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, aux PME jusqu'à 75 000 € de bénéfices ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfices ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble des redevables sans limites de bénéfices lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas un milliard d'euros ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble des redevables sans conditions de chiffre d'affaires et sans limites de bénéfices.

En outre, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux réduit d'IS de 15 % s'appliquera à toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros.

Par ailleurs, la loi de finances (art. 12) a modifié le régime du dernier acompte IS des grandes entreprises, ainsi que les seuils déclenchant l'application des pénalités.

La quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul de ce dernier acompte est portée à :

- 80 % (au lieu de 75 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- 90 % (au lieu de 85 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros ;
- 98 % (au lieu de 95 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une actualité BOFIP du 1^{er} mars 2017 commente ces dispositions.

Contrat de prestations de services dans le bâtiment

Nouvelles obligations concernant les prix des prestations de services des professionnels du bâtiment et de l'équipement de la maison au domicile des particuliers

Publicité précontractuelle des prix des prestations de services

À partir du 1^{er} avril 2017, le professionnel du dépannage, de la réparation et de l'entretien qui fournit des prestations de services dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison au domicile des particuliers devra avant la conclusion du contrat de prestation de dépannage, de réparation et d'entretien, porter les informations suivantes à la connaissance de son client consommateur :

- le ou les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises (TTC) ;
- les modalités de décompte du temps estimé ;
- le prix TTC des prestations proposées (prix au mètre linéaire ou au mètre carré) ;
- les frais de déplacement ;
- le caractère payant ou gratuit du devis ;
- et toute autre condition de rémunération.

Seront soumises à ces nouvelles obligations de publicité de prix :

- les prestations de dépannage, réparation et entretien dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison concernant la maçonnerie, la fumisterie et le génie climatique, y compris les énergies renouvelables, le ramonage, l'isolation, la menuiserie, (dont portes de garage automatiques et portails électriques), la serrurerie, (y compris remplacement de ferme-porte), la couverture et toiture, y compris application d'hydrofuge et démoussage, l'étanchéité, y compris réparation des joints de terrasse, entretien des terrasses, recherche et réparation, la plomberie et sanitaires, la plâtrerie, la peinture, la vitrerie, la miroiterie, le revêtement de murs et de sols en tous matériaux, l'électricité, l'évacuation des eaux pluviales, le curage des eaux usées et nettoyage et débouchage des canalisations, l'entretien et réparation des systèmes d'alarme et de télésurveillance, l'entretien des plates-formes élévatrices privatives, les prestations de dératisation et désinsectisation, l'entretien et désinfection des vide-ordures et l'entretien des extincteurs ;
- les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives à la mise en œuvre des prestations ci-dessus ;

- les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion ou du renouvellement de contrats incluant, à titre accessoire, la mise en service ou le raccordement du bien, de contrats d'entretien, de contrats de garantie ou de services après-vente.

En seront exclues les prestations couvertes par des paiements forfaitaires et qui font l'objet d'une tarification publique.

✚ Obligations d'affichage dans les locaux professionnels et sur Internet

Lorsque le professionnel reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations précontractuelles devront faire l'objet d'un affichage visible à l'intérieur des locaux à l'endroit où se tient la clientèle (affichage visible et lisible de l'extérieur).

Elles devront également être aisément accessibles sur tout espace de communication en ligne dédié au professionnel (site Internet du professionnel).

Ces informations devront également être communiquées préalablement à la conclusion des contrats conclus hors établissement commercial ou à distance.

✚ De nouvelles mentions obligatoires sur le devis détaillé remis au client

Contrat conclu en établissement commercial. Avant l'exécution de toute prestation de dépannage, de réparation et d'entretien, le professionnel devra remettre au client un devis détaillé, qui comportera, en plus des mentions relevant de l'information générale précontractuelle, les mentions suivantes :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom du client ;
- le lieu d'exécution de l'opération ;
- la nature exacte des réparations à effectuer ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;
- les frais de déplacement ;
- la somme globale à payer HT et TTC, en précisant le taux de TVA ;
- la durée de validité de l'offre ;
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Contrat conclu hors établissement commercial. Si le contrat est conclu hors établissement, le devis détaillé doit comporter concernant l'information sur les prix :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main-d'œuvre et le temps estimé ou le montant forfaitaire de chaque prestation ;
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue ;

- les frais de déplacement.

Dans le devis détaillé ou dans le contrat conclu hors établissement commercial, le consommateur doit être informé qu'il peut conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés (selon un modèle-type).

Le professionnel respectera le délai de 14 jours dont dispose le client pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que les coûts directs de renvoi des biens.

+ Délivrance d'une note pour un tarif de prestation d'au moins 25 €, TVA comprise

Comme pour tous les services, toute prestation de dépannage, de réparation et d'entretien fera l'objet dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note, dès lors que son prix est supérieur ou égal à 25 €, TVA comprise.

Arrêté du 24 janvier 2017, JO du 28

Fraude

Usurpation du logo de la DGCCRF

Plusieurs professionnels ont signalé avoir été victimes d'une arnaque par une société utilisant les logos et codes couleurs des publications de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Une société fictive, les Editions Officielles AFS, qui prétend être basée à Paris utilise ce logo de la DGCCRF et reprend, pour partie, certaines de ses publications pour proposer à des entreprises une participation à une « opération pilote » visant à « contribuer à assurer un bon fonctionnement équilibré et transparent entre les services de la DGCCRF et l'entreprise » sollicitée. Cette participation entraîne une inscription d'un montant de 9 000 € TTC correspondant à la publication d'un article dans un prétendu « Guide Officiel de la Répression des Fraudes ».

Or, la DGCCRF informe que ce guide n'existe pas. Les professionnels doivent donc se montrer extrêmement vigilants à l'égard des sollicitations qui leurs sont adressées. Aucune suite ne doit être donnée à ce type de sollicitation relevant de la pure escroquerie et de l'utilisation abusive du nom de la DGCCRF.

www.economie.gouv.fr/dgccrf, actualité du 6 février 2017



Mars 2017

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en février 2017



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en février 2017

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/11/2016
 - solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
 - acompte

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de février 2017

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
 - ➔ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois de février 2017

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 ^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	1643
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 20 décembre 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016	4 ^{ème} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,26	125,25	125,33	125,50
Baux commerciaux (ILC)	108,40	108,40	108,56	
Baux professionnels (ILAT)	108,20	108,41	108,69	

INSEE, 20 décembre 2016 et du 12 janvier 2017